

LES DUREES D'AMORTISSEMENTS

Les collectivités en M57 doivent appliquer l'amortissement au «prorata temporis». **Le calcul des amortissements au «prorata temporis» devient donc obligatoire pour le budget principal du SMPAT à compter du 1er janvier 2023.**

Les durées d'amortissement retenues par le SMPAT, correspondant aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés, sont les suivantes :

- Logiciels et licences : 2 ans
- Ouvrages (acquisition livres) : 1 an
- Matériel informatique : 2 à 5 ans